

MAIRIE
7, rue de la Barre David
44520 LE GRAND AUVERNE
Tél. 02.40.07.52.12

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 avril 2025

PROCÈS-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L 2121-15 du C.G.C.T.

* * * * *

L'an deux Mil vingt-cinq
Le 28 avril à 20H30

Le Conseil Municipal de la commune de LE GRAND AUVERNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Sébastien CROSSOUARD, maire,
Date de convocation : 23 avril 2025

ETAIENT PRÉSENTS : Sébastien CROSSOUARD - Laurent VETU - Stéphanie BELOEIL - Dominique DAUFFY – Marie-France JOLY - Bérangère ROBIN – Marlène GEORGET – Clément BESSON - Nathalie TROCHU - Daisy BERANGER - Guillaume GRIPPAY, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés : David MENARD - Philippe RIGAUX a donné pouvoir

Nombre de Conseillers : en exercice : 13 Présents : 11 Votants : 12

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien CROSSOUARD, Maire déclare la séance ouverte.

Après avoir désigné comme secrétaire de séance, Mme Stéphanie BELOEIL le Conseil municipal aborde l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 avril 2025
- 2- Révision du Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Durables - Modifications
- 3- Avis sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Meilleraye-de-Bretagne
- 4- Avis sur le projet du SAGE de la Vilaine
- 5- TE 44 : Accord de participation financière
- 6- Mairie – salle 1^{er} étage – adoption du règlement intérieur
- 7- Proposition de signature d'un manifeste pour protéger les captages d'eau de Loire-Atlantique
- 8- Dernières décisions
- 9- Affaires diverses

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT DURABLES – MODIFICATIONS **25-04-23**

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé en février 2004. Le conseil municipal a décidé la prescription de sa révision, lors de sa séance du 5 juillet 2019.

Cette révision a pour but d'élaborer un nouveau document d'urbanisme conforme avec le nouveau cadre juridique (Grenelle 2, ALUR, LAAAF, loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron, ELAN, ...) qui nous invitent notamment à un développement raisonné, concerté, durable au sens large du terme, à un développement soucieux des générations futures, et de leur Environnement.

Elle a également pour but d'élaborer un nouveau document d'urbanisme compatible avec les documents supra-communaux, et notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) établi à l'échelle de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et approuvé en décembre 2018.

Depuis l'approbation du PLU en 2004, en plus du SCOT, de nouveaux documents « cadres » ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration et ou révision (SRCE, SRCAE, SDAGE, SAGE, PLH, PCAET, SRADDET, ...) aux échelles de la Région, de la Communauté de communes et des bassins versants.

Leur prise en compte, nécessaire, est également pour la collectivité, la garantie d'une meilleure insertion dans des bassins de vie plus importants, indispensable pour s'assurer d'une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, et ainsi limiter les impacts et son empreinte écologique.

L'article L 151-5 du code de l'urbanisme stipule que le PADD définit notamment :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-

4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme précise que :

« Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme »

Monsieur le Maire expose alors le projet d'Aménagement de Développement Durables qui s'articule autour de 6 orientations développées dans les documents suivants soumis au débat :

- 1) Favoriser la dynamique du territoire : une priorité
 - Un projet de développement qui devrait favoriser le retour à croissance démographique
 - Le projet résidentiel
 - Favoriser le développement économique du territoire
- 2) Faire évoluer l'offre d'équipements pour qu'elle reste compatible avec les besoins de la population actuelle et celle qu'il est prévu d'accueillir
- 3) Mobilité et déplacement : sécuriser, limiter les déplacements motorisés et individuels
- 4) Un cadre de vie à préserver, une richesse écologique et des ressources à préserver
- 5) Prendre en compte les risques et nuisances connus de manière à ne pas accroître les biens et personnes exposés
- 6) Favoriser le développement des énergies sur le territoire communal

Vu la délibération 22-10-02 du 17 octobre 2022,

Vu la délibération 23-01-04 du 16 janvier 2023,

A la suite de modifications apportées sur plusieurs points, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été transmis aux conseillers municipaux par courriel, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre à nouveau sur ces orientations après lecture de celui-ci.

Les observations formulées sont les suivantes :

- Orientation 2 : Faire évoluer l'offre d'équipements pour qu'elle reste compatible avec les besoins de la population actuelle et celle qu'il est prévu d'accueillir
- - o Un projet de nouvelle école à terme – les élus indiquent que la phrase suivante doit être supprimée.
« Les élus souhaiteraient pouvoir également accueillir une nouvelle école. Ils ont conscience qu'à ce jour les effectifs scolaires et leurs évolutions récentes ne permettent pas forcément d'envisager à court terme le développement de l'offre scolaire communale. »
 - o Favoriser le développement des réseaux de communication – les élus indiquent que la phrase doit être supprimée car l'antenne est déjà en place.

« Enfin l'accès au réseau de téléphonie mobile devrait être amélioré avec la création d'une nouvelle antenne. »

Après avoir débattu sur les modifications apportées aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et en tenant compte des observations ci-dessus, le **Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :**

❖ D'acter la tenue du débat organisé en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la suite des modifications apportées.

❖ De valider la proposition de Projet d'Aménagement et de Développement Durables présentée et annexée à la présente délibération.

3. AVIS SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	25-04-24
---	-----------------

Par courrier en date du 25 mars 2025 reçu le 1^{er} avril 2025, la commune de La Meilleraye-de-Bretagne, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet arrêté en date du 17 mars 2025.

Après consultation du projet en version numérique et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

❖ DONNER un avis favorable sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Meilleraye-de-Bretagne

4. AVIS SUR LE PROJET DU SAGE DE LA VILAINE	25-04-25
--	-----------------

Par courrier en date du 28 mars 2025 reçu le 31 mars 2025, et Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, la commission locale de l'eau, dans le cadre de la révision du SAGE Vilaine, sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet arrêté en date du 21 mars 2025.

Monsieur le Maire informe qu'une réunion de présentation du projet a lieu le 18 juin 2025 et qu'il serait préférable d'attendre cette réunion avant de donner un avis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de :

❖ REPORTER son avis sur le projet arrêté du SAGE de la Vilaine

5. TE 44 : ACCORD DE PARTICIPATION FINANCIERE	25-04-26
--	-----------------

Vu la délibération 21-01-03 du 25 janvier 2021 donnant accord au SYDELA pour le lancement de l'étude d'exécution des travaux d'extension des réseaux électriques, télécom et éclairage public pour l'extension du lotissement de la Censive.

Par courrier en date du 27 mars 2025, Monsieur le Maire a reçu l'accord de participation financière qui s'élève à 32 209,66 € TTC pour la commune.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal doit donner son accord sur le montant de la participation financière de la commune.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ Donne son accord sur la participation financière de la commune pour un montant de 32 209,66 € TTC.
- ❖ Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer l'accord de participation financière.

6. MAIRIE – SALLE 1^{ER} ETAGE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

25-04-27

A la suite de la réhabilitation de la mairie, la salle du 1^{er} étage a été réaménagée pour être mise à la disposition des associations.

A cette fin, il a été établi un règlement intérieur qui a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la salle de réunion au premier étage de la Mairie.

Après réflexion, Les modifications suivantes doivent être apportées :

- Dans le 1^{er} paragraphe, la partie en italique et en gras doit être supprimée

« Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la salle de réunion située au premier étage de la Mairie réservée aux associations *domiciliées sur la commune du Grand-Auverné* ».
- Monsieur le Maire demande que le mot « communales » soit remplacé par « locales ».

Après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ❖ ADOPTE le règlement intérieur de la salle premier étage de la mairie, annexé à la présente délibération, en tenant compte de modifications à apporter.

7. PROPOSITION DE SIGNATURE D'UN MANIFESTE POUR PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU DE LOIRE-ATLANTIQUE
--

25-04-28

Vœu pour la santé de nos habitants, pour une eau de qualité, pour l'interdiction des produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation des captages

La Loire-Atlantique est un territoire d'eau. Une richesse inestimable pour notre territoire, à l'heure où celle-ci vient à nouveau à manquer dans certains départements français.

Pourtant, nous, Conseillères et Conseillers Départementaux de sensibilités politiques différentes, unis pour défendre ce bien commun, sommes très inquiets. Seulement 1% de nos masses d'eau sont considérées en bon état écologique et de nombreux captages d'eau potable sont pollués. Ce pourcentage résiste aux efforts conjugués des acteurs de l'eau depuis des années.

La protection des captages d'eau est une urgence de santé publique.

Les pollutions les plus préoccupantes sont liées à la présence de nitrates et de pesticides. Parmi eux, le S-métolachlore, le chlorothalonil, associés à des risques de cancer, dont les dépassements de limite interpellent autant que ceux concernant les nitrates. D'autres risques avérés : maladie de

Parkinson, perturbateurs endocriniens et enfin tous « les effets cocktails », c'est-à-dire les effets conjugués de ces substances chimiques qui ne sont que peu connus.

17 sites de production d'eau potable alimentent la Loire-Atlantique, parmi eux, 7 captages sont classés « prioritaires » et devraient être dotés de programmes d'action plus efficaces.

À Machecoul-Saint-Même, où l'on a récemment retrouvé 33 molécules résistantes au traitement de l'eau, tout comme à Nort-sur-Erdre, où le taux de nitrate dépasse les 50 mg/l réglementaires, les inquiétudes des habitants se multiplient, et la mobilisation citoyenne est de plus en plus forte. La réponse à leurs préoccupations se fait toujours attendre après des années de programmes d'action, qui ne permettent toujours pas d'atteindre les objectifs de protection des périmètres.

La protection des captages est également une urgence pour la santé de nos écosystèmes et de nos finances publiques !

Au-delà de la santé humaine et des atteintes graves à l'environnement (effondrement des populations d'oiseaux et d'insectes, résistance aux biocides, prolifération de cyanobactéries ou algues...), la protection des captages d'eau potable pose question en termes économiques. Il est nécessaire de privilégier le non-usage des produits contenant des micro-polluants, quelle que soit leur utilisation (agricole, industrielle, communale, domestique). Il n'est pas question ici d'accabler les agriculteurs dont il est parfaitement normal qu'ils souhaitent vivre de leur activité. Mais ce que nous constatons, c'est que les sommes très conséquentes englouties pour tenter de reconquérir la qualité de l'eau, pour la traiter et la rendre potable, n'ont pas l'effet escompté, et qui sait quel sera le coût demain pour nos systèmes de santé ?

N'y aurait-il pas plus de sens et d'efficacité en traitant le sujet à la racine et en mobilisant ces fonds pour accompagner les agriculteurs ?

Depuis des années, toutes nos institutions ont publié des centaines de rapports parfaitement informés qui détaillent les multiples pollutions et leurs effets pour la population. Il n'est plus possible de continuer à faire comme si de rien n'était. Nos concitoyens ne l'acceptent plus et la pression sur la ressource, qui va continuer à s'accroître avec les dérèglements climatiques, va évidemment leur donner raison.

Dans cet appel transpartisan, nous, Conseillères et Conseillers Municipaux de Grand-Auverné, soutenons, par 9 voix pour et 3 abstentions, l'interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur les aires d'alimentation de captage. Nous souhaitons que cette interdiction soit effective dans les plans d'actions de nos captages et qu'elle puisse être transcrite dans la loi.

8. DERNIERE DECISION - SIGNATURE DEVIS

25-04-29

Vu l'article L 2122 du CGCT

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises en vertu de cette délégation, Monsieur le maire expose à l'assemblée ce qui suit,

Révision du PLU - Dans le cadre d'une expertise « zone humide » sur la parcelle ZC 59 p d'une superficie de 7 730 m², un devis de la SAS CONCILIUM ENVIRONNEMENT groupe Envolis à Nantes a été signé pour un montant de 1 740,00 € TTC

Salle L'Asphodèle - Mise en conformité Electricité : A la suite de la vérification des installations électriques, des travaux de mise en conformité sont nécessaires. Un devis de l'entreprise EPRB a donc été signé pour un montant de 3 184,26 € TTC.

Mairie – Signature d'un devis de BLS&CO de 681,10 € TTC pour l'achat d'une vitrine d'affichage extérieur.

9. AFFAIRES DIVERSES

Centre de gestion 44 : Information sur la désaffiliation de l'établissement public territorial de bassin Eaux et Vilaine

Personnel communal : M. Fabien RIVET est recruté à compter du 12 mai 2025 au service technique dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un mois renouvelable.

Dates des Conseils Municipaux du 1^{er} semestre :

02 juin 2025 à 20h30

11 juillet 2025 à 19h00

Séance levée à 23h10

A Le Grand-Auverné, le 29 avril 2025

Le Maire,
Sébastien CROSSOUARD

La Secrétaire de Séance
Stéphanie BELOEIL